

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n^o 210.898 du 1^{er} février 2011

A. 195.533/XI-17.137

En cause : **EGGERMONT** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me K. ITANI, avocat,
avenue des Expositions 6
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

GUILLAUME Geoffrey,
ayant élu domicile chez
Me É. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par Olivier EGGERMONT,
qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 2009 nommant Geoffrey
GUILLAUME huissier de justice avec obligation d'instrumenter et de résider dans
l'arrondissement judiciaire de Mons;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 6 avril 2010 par Geoffrey GUILLAUME et l'ordonnance du 19 avril 2010 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DE LEMOS, loco Me K. ITANI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Ch. VANKERKOVEN, loco Me É. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 octobre 2010, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK